

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2025

Présents : M. Jean-Paul VARICHON - Mme Patricia LECANU - M. Pascal TISSOT - Mme Delphine SANDRE - M. Paul MELIA - Mme Sylvie CROZAT - Mme Maryse de MAISONNEUVE – Mme Aurélie JANNY - M. Hervé LONGEFAY - M. Jean-Paul PEYRARD - M. Philippe PLASSE - M. Robert VERGER.

Absents excusés : Mme Martine GUIGNIER pourvoit à Mme Delphine SANDRE - Mme Stéphanie DUFOUR - M. Yannick KUSZ.

Secrétaire de séance : M. Robert VERGER.

Le compte-rendu du 02 septembre n'a pas été transmis aux conseillers et sera donc remis à l'approbation à la prochaine séance du conseil.

Convocation en date du 29 septembre 2025.

Il est proposé d'ajouter deux délibérations à l'ordre du jour :

- 1- Proposition achat de jardin
- 2- Salle des fêtes : toiture et prêts

Proposition adoptée à l'unanimité

Délibération

1. Droit de préemption urbain parcelle AK 125 164 route des Brouilly :

À l'unanimité pas de préemption.

2. Droit de préemption urbain parcelles AD 205 et AD 206 181 route des Nazins :

À l'unanimité pas de préemption.

- 3 Droit de préemption urbain parcelle AH 282 68 impasse du Château :

À l'unanimité pas de préemption.

- 4 Modification de l'intérêt communautaire de la CCSB au 1er janvier 2025 et modifications de compétences survenues entre 2017 et 2025 et non évaluées : information sur le rapport de la CLECT.

A l'unanimité le conseil, approuve le rapport de la CLECT tel que présenté par M. le Maire et transmis préalablement à la séance et autorise monsieur le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

- 5 Forfait d'utilisation des locaux – Centre de loisirs SaintLag'Evasion:

Monsieur le Maire propose un renouvellement à l'identique de la convention de mise à disposition des locaux (salle d'évolution, locaux de la cantine scolaire et cour de l'école).

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la nouvelle convention avec le centre de loisirs SaintLag'Evasion et dit que chaque semaine d'occupation des locaux fera l'objet de la facturation d'un forfait de 50 € à la charge de l'association SaintLag'Evasion.

6 EMPRUNT rénovation de la salle des fêtes- accord de principe :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément au budget voté pour la rénovation de la salle des fêtes, et compte tenu de l'état d'avancement des travaux, il est nécessaire de contracter un emprunt d'un montant de 500 000 €.

Il s'engage à obtenir des propositions d'au moins deux établissements bancaires et demande au conseil municipal son accord de principe pour la signature de cet emprunt après consultation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne son accord de principe à Monsieur le Maire pour signer le pré accord relatif à l'emprunt, nécessaire à la rénovation de la salle des fêtes. Cet accord est donné sous réserve de la consultation préalable des établissements bancaires, menée par Monsieur le Maire, et du choix de l'offre la plus avantageuse.

Le choix définitif de l'établissement prêteur fera l'objet d'une nouvelle délibération, qui interviendra après analyse des propositions reçues.

7 Acquisition de jardin – parcelle AB39 :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Maitre Yvain SCHMIDT nous transmet le projet de vente du jardin de Monsieur et Madame BERJOT cadastré AB 39 d'une superficie de 504 m² au profit de la commune au prix de 6 000€ (six mille euros) auxquels les frais d'actes seront ajoutés et demande notre accord sur cette proposition.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir cette parcelle pour un développement futur du Clos Sanvers,

Considérant que les crédits nécessaires à l'acquisition de cette parcelle ont été inscrits au budget de l'année en cours.

Autorise Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'acquisition de la dite parcelle pour un montant de 6 000€ (six mille euros) et impute les dépenses correspondantes à l'acquisition sur les crédits inscrits au compte 2111.

- ✓ La délibération portant approbation du RPQS est reportée au prochain conseil après communication aux conseillers.
- ✓ La délibération portant créances éteintes est reportée au prochain conseil en attente d'informations complémentaires de la part du SGC à la demande des conseillers.

Informations diverses :

- ✓ Plan mobilités : avis défavorable au plan CYTRAL
- ✓ Renégociation et actualisation des contrats d'assurances bâtiments et responsabilité civile à la baisse
- ✓ Point sur chantier salle des fêtes : les délais sont tenus, la grue Est devrait être enlevée semaine prochaine.
- ✓ Voirie : il est proposé de mettre un radar au nazins pour compter les flux.
- ✓ AG Sou des Ecole et Garderie le 09 octobre à 19h.
- ✓ Cimetière : les travaux sont engagés pour la reprise de 10 concessions.
- ✓ Bureau de Tabac presse : la réouverture aura lieu le 13 octobre avec l'ensemble des activités précédentes voir plus.
- ✓ Sécurité aux intersections routières à repeindre : voir avec les services départementaux ce qui est de leur ressort et du notre .

- ✓ Réunion des associations , bien déroulée avec des propositions : borne d'information fixe, demande d'un local pour stocker des tables ; à étudier
- ✓ Marathon du Beaujolais : recrutement des signaleurs bien avancé .
- ✓ Choix des couleurs pour la salle des fêtes validé

Prochaine séance lundi 03 novembre 2025 à 19 h.

Fin de séance 20h30

Le Maire,
Jean-Paul VARICHON



N° 2025-053

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LAGER (Rhône)

Date de la convocation au
Conseil municipal : 29/09/2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2025

NOMBRE de MEMBRES : 15

L'an deux mil vingt-cinq le 06 octobre à 19h00,
le Conseil municipal de la commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, sous la
Présidence de M. Jean-Paul VARICHON.

Qui ont pris part à la délibération : 13

Présents : M. Jean-Paul VARICHON - Mme Patricia LECANU - M. Pascal TISSOT -
Mme Delphine SANDRE - M. Paul MELIA - Mme Sylvie CROZAT - Mme Maryse de MAISONNEUVE -
Mme Aurélie JANNY - M. Hervé LONGEFAY - M. Jean-Paul PEYRARD - M. Philippe PLASSE - M. Robert
VERGER.

Absents excusés : Mme Martine GUIGNIER pouvoir à Mme Delphine SANDRE - Mme Stéphanie
DUFOUR - M. Yannick KUSZ.

Secrétaire de séance : M. Robert VERGER.

OBJET : Droit de préemption urbain parcelle AK 125.

Monsieur Jean-Paul VARICHON, Maire, informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de se
prononcer sur la vente d'un bien bâti situé sur la parcelle cadastrée AK 125.

Le bien est situé au 164 route des Brouilly à Saint-Lager.

Il est vendu à M. LARGE Florian et Mme PERRAUD Francine, au prix de 318 000 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de ne pas préempter sur
la vente.

Fait et délibéré à Saint Lager,
Le 06 octobre 2025,
Le Maire,
Jean-Paul VARICHON



N° 2025-054

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LAGER (Rhône)

Date de la convocation au
Conseil municipal : 29/09/2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2025

NOMBRE de MEMBRES : 15

L'an deux mil vingt-cinq le 06 octobre à 19h00,
le Conseil municipal de la commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, sous la
Présidence de M. Jean-Paul VARICHON.

Qui ont pris part à la délibération : 13

Présents : M. Jean-Paul VARICHON - Mme Patricia LECANU - M. Pascal TISSOT - Mme Delphine SANDRE - M. Paul MELIA - Mme Sylvie CROZAT - Mme Maryse de MAISONNEUVE - Mme Aurélie JANNY - M. Hervé LONGEFAY - M. Jean-Paul PEYRARD - M. Philippe PLASSE - M. Robert VERGER.

Absents excusés : Mme Martine GUIGNIER pouvoir à Mme Delphine SANDRE - Mme Stéphanie DUFOUR - M. Yannick KUSZ.

Secrétaire de séance : M. Robert VERGER.

OBJET : Droit de préemption urbain parcelles AD 205 et AD 206.

Monsieur Jean-Paul VARICHON, Maire, informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de se prononcer sur la vente d'un bien bâti situé sur les parcelles cadastrées AD 205 et AD 206.

Le bien est situé au 181 route des Nazins à Saint-Lager.

Il est vendu à M. NOIR et Mme PONT, au prix de 383 000 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de ne pas préempter sur la vente.

Fait et délibéré à Saint Lager
Le 06 octobre 2025,
Le Maire,
Jean-Paul VARICHON



N° 2025-055

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LAGER (Rhône)

Date de la convocation au
Conseil municipal : 29/09/2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2025

NOMBRE de MEMBRES : 15

L'an deux mil vingt-cinq le 06 octobre à 19h00,
le Conseil municipal de la commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, sous la
Présidence de M. Jean-Paul VARICHON.

Qui ont pris part à la délibération : 13

Présents : M. Jean-Paul VARICHON - Mme Patricia LECANU - M. Pascal TISSOT - Mme Delphine SANDRE - M. Paul MELIA - Mme Sylvie CROZAT - Mme Maryse de MAISONNEUVE - Mme Aurélie JANNY - M. Hervé LONGEFAY - M. Jean-Paul PEYRARD - M. Philippe PLASSE - M. Robert VERGER.

Absents excusés : Mme Martine GUIGNIER pouvoir à Mme Delphine SANDRE - Mme Stéphanie DUFOUR - M. Yannick KUSZ.

Secrétaire de séance : M. Robert VERGER.

OBJET : Droit de préemption urbain parcelle AH 282.

Monsieur Jean-Paul VARICHON, Maire, informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de se prononcer sur la vente d'un bien bâti situé sur la parcelle cadastrée AH 282.

Le bien est situé au 68 impasse du Château à Saint-Lager.

Il est vendu à M. et Mme PANOT Robert et Magali, au prix de 315 000 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de ne pas préempter sur la vente.

Fait et délibéré à Saint Lager
Le 06 octobre 2025,
Le Maire,
Jean-Paul VARICHON



N° 2025-056

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LAGER (Rhône)

Date de la convocation au
Conseil municipal : 29/09/2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2025

NOMBRE de MEMBRES : 15

L'an deux mil vingt-cinq le 06 octobre à 19h00,
le Conseil municipal de la commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, sous la
Présidence de M. Jean-Paul VARICHON.

Qui ont pris part à la délibération : 13

Présents : M. Jean-Paul VARICHON - Mme Patricia LECANU - M. Pascal TISSOT -
Mme Delphine SANDRE - M. Paul MELIA - Mme Sylvie CROZAT - Mme Maryse de MAISONNEUVE -
Mme Aurélie JANNY - M. Hervé LONGEFAY - M. Jean-Paul PEYRARD - M. Philippe PLASSE - M. Robert
VERGER.

Absents excusés : Mme Martine GUIGNIER pouvoir à Mme Delphine SANDRE - Mme Stéphanie
DUFOUR - M. Yannick KUSZ.

Secrétaire de séance : M. Robert VERGER.

OBJET : Modification de l'intérêt communautaire de la CCSB au 1er janvier 2025 et
modifications de compétences survenues entre 2017 et 2025 et non évaluées : information
sur le rapport de la CLECT.

Une modification des compétences de la Communauté de communes Saône-Beaujolais est
intervenue au 1^{er} janvier 2025 par modification de l'intérêt communautaire.

Cette modification de l'intérêt communautaire nécessite que soit évaluées dans un délai de
9 mois les compétences prises ou restituées aux communes. Cela concerne les compétences
suivantes : 2.5 Action sociale d'intérêt communautaire – c) Politique d'accueil du jeune
enfant.

Pour procéder à cette évaluation, la commission locale d'évaluation des charges transférées
(CLECT) s'est réunie le 4 septembre 2025 et a adopté son rapport financier (cf annexe).

Les communes membres de la CCSB sont invitées à délibérer dans un délai de 3 mois sur ce
rapport financier qui sera définitivement adopté selon les règles de majorité qualifiée.

Après délibération des communes, le Conseil communautaire sera à son tour invité à délibérer pour adopter les attributions de compensation relatives aux évaluations de charges transférées (délibération prévue en décembre à l'issue du délai de 3 mois).

Par ailleurs, lors du contrôle des comptes de la CCSB par la Chambre régionale des comptes ayant fait l'objet d'un rapport définitif en date du 16 janvier 2025, la Chambre a relevé, sur la période de 2017 à 2025, des modifications de compétences qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation par la CLECT.

Afin de régulariser cette situation, la CLECT s'est ainsi prononcée sur l'évaluation des charges liées aux modifications de compétences non évaluées sur cette période.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **APPROUVER** le rapport de la CLECT tel que présenté en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT tel que présenté en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint Lager,

Le 06 octobre 2025,

Le Maire,

Jean-Paul VARICHON



N° 2025-057

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LAGER (Rhône)

Date de la convocation au
Conseil municipal : 29/09/2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2025

NOMBRE de MEMBRES : 15

L'an deux mil vingt-cinq le 06 octobre à 19h00,
le Conseil municipal de la commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, sous la
Présidence de M. Jean-Paul VARICHON.

Qui ont pris part à la délibération : 13

Présents : M. Jean-Paul VARICHON - Mme Patricia LECANU - M. Pascal TISSOT - Mme Delphine SANDRE - M. Paul MELIA - Mme Sylvie CROZAT - Mme Maryse de MAISONNEUVE - Mme Aurélie JANNY - M. Hervé LONGEFAY - M. Jean-Paul PEYRARD - M. Philippe PLASSE - M. Robert VERGER.

Absents excusés : Mme Martine GUIGNIER pouvoir à Mme Delphine SANDRE - Mme Stéphanie DUFOUR - M. Yannick KUSZ.

Secrétaire de séance : M. Robert VERGER.

OBJET : Forfait d'utilisation des locaux – Centre de loisirs SaintLag'Evasion.

Monsieur le Maire propose un renouvellement à l'identique de la convention de mise à disposition des locaux (salle d'évolution, locaux de la cantine scolaire et cour de l'école) à l'identique.

M. le Maire demande au conseil de se prononcer sur le renouvellement de la convention et le maintien du forfait d'occupation à 50€ par semaine d'occupation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

1. AUTORISE M. le Maire à signer la nouvelle convention avec le centre de loisirs SaintLag'Evasion .
2. DIT QUE chaque semaine d'occupation des locaux fera l'objet de la facturation d'un forfait de 50 € à la charge de l'association SaintLag'Evasion.

Fait et délibéré à Saint Lager,

Le 06 octobre 2025,

Le Maire,

Jean-Paul VARICHON



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Lager sise 578 route des Brouilly – 69220 Saint Lager, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul Varichon, ci-après dénommée la commune, d'une part,

et

L'association SAINT LAG'EVASION, enregistrée sous le SIRET N° SIRET 924 284 763 00019 dont le siège social se situe au 143 Route des Nazins – 69220 Saint Lager représentée par Madame Lucie BAUNEAU, sa directrice, ci-après dénommée : «l'association », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit:

Article 1er : Mise à disposition de locaux.

La commune, visant l'objet statutaire de l'association qui est de mettre en œuvre des activités récréatives et de loisirs, sous la forme de la mise en place d'un centre de loisirs sans hébergement, et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, à savoir :

- Accueil et animation pour les enfants de la petite section au CM2 sur les temps des vacances scolaires.

Décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire pour la période du 20 octobre 2025 au 31 juillet 2026 pour les sessions suivantes :

- Vacances de la Toussaint : du 20 octobre au 31 octobre 2025.
- Vacances d'hiver : du 09 février au 21 février 2026.
- Pas d'occupation des locaux pour les vacances de Noël 2025.
- Vacances de printemps : du 06 avril au 17 avril 2026.
- Vacances d'été : du 6 juillet au 31 juillet 2026.

Il est expressément convenu :

- Que si l'association ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux.

La commune met à disposition de l'association des locaux partiels du bâtiment école situé 277 route des Brouilly - 69220 Saint-Lager et comprenant une entrée, une salle d'évolution, des vestiaires des sanitaires, une cantine le tout d'une superficie de 330m². À cela s'ajoute la jouissance d'une cour extérieure. La cuisine et ses éléments ne sont pas mis à disposition de l'association.

Les objets et jouets stockés dans la cour sont la propriété de l'école et ne peuvent être utilisés par l'association.

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire a été ou sera dressé avant la période d'occupation et annexé aux présentes.

L'association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état et propres. Les clés des locaux devront être rendus le lundi matin à la clôture de la session d'accueil du centre de loisirs et après état des lieux.

Les consommables papier toilette et savon main seront remplis en début de période et un stock sera laissé à disposition de l'association pour les longues périodes (type vacances d'été) si besoin.

Article 4 : Destination des locaux.

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de l'association pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux.

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Durant le temps de la convention l'entretien est à la charge exclusive de l'association.

Article 6 : Charges, impôts et taxes.

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront pris en charge par la commune et feront l'objet d'une redevance forfaitaire détaillée à l'article suivant.

Article 7 : Redevance

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit seuls les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, feront l'objet d'une facturation hebdomadaire et forfaitaire de 50 € (cinquante euros) à la charge de l'association et un titre sera émis à l'issue de chaque session (délibération 2025-057 du 06-10-2025).

Article 8 : Assurances.

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise au maire de l'attestation.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 9 : Responsabilité et recours.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Une attestation d'assurance sera à fournir obligatoirement en début de convention.

Article 10 : Obligations générales de l'association.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

Article 11 : Obligations particulières de l'association.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- Fournir compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus, avec en particulier l'effectif des enfants accueillis par commune d'origine.

Article 12 : Visite des lieux.

L'association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 13 : Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 : Élection de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune, en mairie, 578 route des Brouilly, 69220 Saint-Lager
- pour l'association, en son siège social, 143 Route des Nazins, Saint Lager 69220.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Saint Lager, le 10 octobre 2025

Pour La Commune de Saint Lager

Le Maire,
Jean-Paul VARICHON

Pour l'association
(Nom, prénom, qualité)



N° 2025-058

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LAGER (Rhône)

Date de la convocation au
Conseil municipal : 29/09/2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2025

NOMBRE de MEMBRES : 15

L'an deux mil vingt-cinq le 06 octobre à 19h00,
le Conseil municipal de la commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, sous la
Présidence de M. Jean-Paul VARICHON.

Qui ont pris part à la délibération : 13

Présents : M. Jean-Paul VARICHON - Mme Patricia LECANU - M. Pascal TISSOT - Mme Delphine SANDRE - M. Paul MELIA - Mme Sylvie CROZAT - Mme Maryse de MAISONNEUVE - Mme Aurélie JANNY - M. Hervé LONGEFAY - M. Jean-Paul PEYRARD - M. Philippe PLASSE - M. Robert VERGER.

Absents excusés : Mme Martine GUIGNIER pouvoir à Mme Delphine SANDRE - Mme Stéphanie DUFOUR - M. Yannick KUSZ.

Secrétaire de séance : M. Robert VERGER.

OBJET : EMPRUNT rénovation de la salle des fêtes- accord de principe.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'en raison de l'importance des travaux pour la rénovation de la salle des fêtes et afin de ne pas connaître de difficultés de trésorerie, il y a besoin de contracter un emprunt d'un montant de 500 000 €.

En raison de la conjoncture actuelle et des taux changeants, il s'engage à obtenir des propositions d'au moins deux établissements bancaires différents et demande au conseil municipal son accord de principe pour la signature de cet emprunt après consultation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE** son accord de principe à Monsieur le Maire pour signer le pré accord se rapportant à l'emprunt après consultation et en choisissant le mieux disant.
- **VALIDERA** le choix définitif du prestataire lors d'une prochaine délibération après la consultation effectuée par M. le Maire auprès des établissements bancaires.

Fait et délibéré à Saint Lager,
Le 06 octobre 2025,
Le Maire,
Jean-Paul VARICHON



N° 2025-059

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LAGER (Rhône)

Date de la convocation au
Conseil municipal : 29/09/2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2025

NOMBRE de MEMBRES : 15

L'an deux mil vingt-cinq le 06 octobre à 19h00,
le Conseil municipal de la commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, sous la
Présidence de M. Jean-Paul VARICHON.

Qui ont pris part à la délibération : 13

Présents : M. Jean-Paul VARICHON - Mme Patricia LECANU - M. Pascal TISSOT - Mme Delphine SANDRE - M. Paul MELIA - Mme Sylvie CROZAT - Mme Maryse de MAISONNEUVE - Mme Aurélie JANNY - M. Hervé LONGEFAY - M. Jean-Paul PEYRARD - M. Philippe PLASSE - M. Robert VERGER.

Absents excusés : Mme Martine GUIGNIER pouvoir à Mme Delphine SANDRE - Mme Stéphanie DUFOUR - M. Yannick KUSZ.

Secrétaire de séance : M. Robert VERGER.

OBJET : Acquisition parcelle AB 39.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Maitre Yvain SCHMIDT nous transmet le projet de vente du jardin de Monsieur et Madame BERJOT cadastré AB 39 d'une superficie de 504 m² au profit de la commune au prix de 6 000€ (six mille euros) auxquels les frais d'actes seront ajoutés et demande notre accord sur cette proposition.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir cette parcelle pour un développement futur du Clos Sanvers,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'acquisition de la dite parcelle pour un montant de 6 000€ (six mille euros),
- **IMPUTÉ** les dépenses correspondantes à l'acquisition sur les crédits inscrits au compte 2111

Fait et délibéré à Saint Lager,

Le 06 octobre 2025,

Le Maire,

Jean-Paul VARICHON

